

224C1745
FR0000130809-FS0706

27 septembre 2024

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

SOCIETE GENERALE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 27 septembre 2024, la société SG 29 Haussmann¹ (29 boulevard Haussmann, 75009 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 24 septembre 2024, le seuil de 15% des droits de vote de la société SOCIETE GENERALE et détenir, pour le compte desdits fonds, 77 027 881 actions SOCIETE GENERALE représentant 134 108 740 droits de vote, soit 9,62% du capital et 15,13% des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre total de droits de vote de la société SOCIETE GENERALE.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« L'acquisition des titres de la SOCIETE GENERALE par la société SG 29 Haussmann s'inscrit dans le cadre normal de son activité de société de gestion de portefeuille menée sans intention de mettre en œuvre une stratégie particulière à l'égard de la SOCIETE GENERALE ni d'exercer, à ce titre, une influence spécifique sur la gestion de cette dernière. La société SG 29 Haussmann n'agit pas de concert avec un tiers et n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la SOCIETE GENERALE ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance. »

¹ Contrôlée par Société Générale. La société SG29 Haussmann déclare agir indépendamment de la société qui la contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.

² Sur la base d'un capital composé de 800 316 777 actions représentant 886 300 841 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.